

Syndicat CINOV-IT

STATUTS

Modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/03/2015

AP K

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRÉSENTATION

ARTICLE 1 : HISTORIQUE - DENOMINATION
ARTICLE 2 : DEONTOLOGIE
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL
ARTICLE 4 : DUREE
ARTICLE 5 : OBJET

CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION ET LES CHAMBRES REGIONALES

ARTICLE 6 : RAPPORTS AVEC LA FEDERATION
ARTICLE 7 : RAPPORTS AVEC LES CHAMBRES REGIONALES

CHAPITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : STATUT DES MEMBRES
ARTICLE 9 : CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADHESION
ARTICLE 10 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, REINTEGRATION
ARTICLE 11 : CONSEIL DE DISCIPLINE

CHAPITRE IV - STATUT DU RESSORTISSANT, DU PARTENAIRE ET DU GROUPEMENT AFFILIÉ

ARTICLE 12 : RESSORTISSANTS DU SYNDICAT
ARTICLE 13 : PARTENAIRES
ARTICLE 14 : GROUPEMENT AFFILIÉ
ARTICLE 15 : MEMBRE DESIGNÉ CINOV PEPS

CHAPITRE V - RESSOURCES MOYENS

ARTICLE 16 : RESSOURCES
ARTICLE 17 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
ARTICLE 18 : BUDGET
ARTICLE 19 : COMPTES ET BILAN

CHAPITRE VI - ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 22 : PRESIDENCE DU SYNDICAT
ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT
ARTICLE 24 : BUREAU DU SYNDICAT
ARTICLE 25 : STRUCTURES TECHNIQUES
ARTICLE 26 : CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D ADMINISTRATION
ARTICLE 27 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL
ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER
ARTICLE 29 : GESTION DES MANDATS – ROLE DES MANDATAIRES ET DES ADMINISTRATEURS –
REGLES DE CONFIDENTIALITE
ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR

AF

CHAPITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 32 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 33 : PROCES-VERBAUX

CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 34 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 35 : DISSOLUTION

**ANNEXE 1 – NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE CINOV – SYNTEC**

AB

z

-IT



CHAPITRE I - PRÉSENTATION DU SYNDICAT CINOV-IT

ARTICLE 1 : HISTORIQUE - DENOMINATION

CICF INFORMATIQUE ET 3SCI se sont réunis pour créer un Syndicat professionnel qui les remplace, sous le nom de **CINOV-IT**.

Ce Syndicat regroupe des personnes morales et des personnes physiques dont les activités et prestations cœur de métier relèvent du domaine des **Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**.

Par rapport à la nomenclature des activités économiques décrite dans la dernière mise à jour de la Convention Collective Nationale CINOV/SYNTEC du 28 décembre 2005 et intégrant les nouveaux codes introduits le 1^{er} janvier 2008, incluse en Annexe 1, le Syndicat **CINOV-IT** concerne principalement les métiers qui relèvent des codes spécifiques 5829A à 6312Z, mais il peut aussi concerner ceux qui relèvent des codes génériques 7022Z à 7830Z selon le cas.

Ce Syndicat professionnel est régi par :

- les dispositions du code du travail,
- les présents statuts,
- le Règlement Intérieur (RI) du Syndicat, s'il y a lieu.

Le changement de dénomination du Syndicat ne pourra intervenir que sur proposition de son Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 2 : DEONTOLOGIE

Les membres du Syndicat **CINOV-IT** portent le titre de « membre **CINOV** » ou de « membre de **CINOV-IT** » et s'engagent à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.

Ces règles ont été établies par la Fédération Internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), dont la Fédération CINOV est membre fondateur (1913).

Pour être pleinement efficaces, non seulement les membres de **CINOV** doivent recevoir une juste rémunération mais ils doivent :

- ♦ accepter la responsabilité de la profession vis à vis de la société,
- ♦ rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable,
- ♦ toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de la profession,
- ♦ maintenir leurs connaissances et leur compétence à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires, et appliquer compétence, attention et diligence requises dans les services rendus au client,
- ♦ s'abstenir de fournir des services pour lesquels il n'aurait pas les compétences requises,
- ♦ agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, fournir et accomplir les missions professionnelles avec intégrité et loyauté,
- ♦ être impartial lors de la délivrance d'un avis professionnel, d'un jugement ou d'une décision,
- ♦ informer le client de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche,
- ♦ n'accepter aucune rémunération qui pourrait entacher l'indépendance du jugement,
- ♦ promouvoir le concept de la sélection par la compétence,

AP

- ♦ ni par négligence, ni intentionnellement, ne jamais porter atteinte à la réputation ou au travail d'autrui,
- ♦ ne faire concurrence à ses confrères que de manière loyale,
- ♦ ne reprendre le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client,
- ♦ face à la demande de réviser le travail d'un confrère, se comporter dans le respect d'une conduite professionnelle digne des règles de bienséance.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat réside dans les locaux mis à disposition par la Fédération **CINOV**.
Il est situé au 4, avenue du Recteur Poincaré – 75782 Paris cédex 16.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la ville de PARIS ou dans l'un des départements de la région Ile de France sur décision du Conseil d'Administration de **CINOV-IT**.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée d'existence de **CINOV-IT** n'est pas limitée.

ARTICLE 5 : OBJET

Le Syndicat assure la représentation, la défense des intérêts moraux, économiques, professionnels de ses membres.

Il maintient entre ses membres une nécessaire discipline ainsi que des rapports de confiance.

Il étudie les différentes orientations dans les domaines professionnels visés à l'article 1, en fonction de l'évolution des techniques, et des réglementations.

Il doit mettre en œuvre tous les moyens propres à développer et faciliter l'exercice de la profession par ses membres et faire tout ce qui est nécessaire à l'expansion de la profession et de ses membres.

Si nécessaire le Syndicat établit, toutes règles professionnelles et déontologiques, et émet des règlements intérieurs pour assurer l'observance des dites règles.

Le Syndicat peut adhérer à tout organisme dont l'objet est compatible et complémentaire avec le sein.

De manière générale, il conduit directement ou indirectement toute action compatible avec son objet.

AI J

CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION CINOV ET LES CHAMBRES REGIONALES

ARTICLE 6 : RAPPORTS AVEC LA FEDERATION

6.1 Relations internes au sein de la Fédération

L'appartenance du Syndicat à **CINOV** entraîne son adhésion sans réserve aux statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération. Il en est de même pour chaque membre du Syndicat.

Si des clauses des statuts fédéraux devenaient incompatibles avec l'évolution de l'action du Syndicat, le Conseil d'Administration proposerait à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) les modifications ou exceptions qu'il serait souhaitable d'obtenir.

Cette AGO délibérerait normalement selon les procédures prévues aux présents statuts.

L'appartenance de **CINOV-IT** à la Fédération ne pourrait être remise en cause que par une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) spécialement convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration désigne les membres qui représentent le Syndicat au sein des instances statutaires de **CINOV**, le Président de **CINOV-IT** étant membre de droit du Conseil d'Administration de la Fédération.

6.2 Discipline

Le Conseil d'Administration de la Fédération, a, dans ses attributions, mission de veiller à la bonne entente entre les Syndicats, les Chambres Régionales et les membres.

Le Président y veille.

En cas de manquement à l'honneur, au code d'éthiques, aux règles de déontologie professionnelle, ou en cas de participation à une activité contraire aux intérêts de la Fédération ou aux buts qu'elle poursuit, le Conseil d'Administration peut prendre des sanctions. Il peut s'appuyer sur l'avis du comité des sages le cas échéant.

La procédure de saisine et de prise de sanction est définie au Règlement Intérieur s'il existe.

La décision définitive et motivée, concernant un membre, lui est notifiée, en même temps qu'aux Présidents de son ou de ses Syndicats d'appartenance et de sa ou de ses Chambres Régionales d'appartenance.

Celle concernant un Syndicat adhérent est portée à la connaissance des Présidents des autres adhérents.

Les décisions, en matière de discipline, prises par le Conseil d'Administration, sont définitives. Elles ne sont susceptibles de recours que devant les tribunaux.

6.3 Rôle général des permanents

Un permanent est un salarié de CINOV, qui le met à disposition du syndicat en temps partagé. Les permanents ont un contrat de travail qui les lie à CINOV ; à ce titre, ils doivent rendre compte en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent de leur activité et des informations dont ils ont connaissance. Les permanents sont tenus à des règles de confidentialité figurant dans leur contrat de travail.

AP &

Selon leur fiche de poste et de mission, les rôles des permanents peuvent varier ; ils concernent en général :

- le soutien à la permanence et au développement de l'action collective du syndicat
- le suivi administratif et logistique du syndicat, y compris vie statutaire
- la gestion administrative des admissions et des démissions
- le relais auprès des adhérents, voire la réponse à certaines questions et demandes (y compris la gestion de la base de données)
- la gestion comptable et l'appel de cotisation (en lien direct avec le Trésorier)
- la gestion et le relais, voire la représentation, des demandes faites par des personnes extérieures : pouvoirs publics, particuliers, partenaires, ...
- la veille, l'analyse, la diffusion de toute information utile
- ...

Ces missions se réalisent en étroite collaboration avec les Administrateurs ou les mandants, qui demeurent les seuls décisionnaires et responsables de la stratégie mise en place. Les Administrateurs, les mandants et les permanents sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent répondre à leurs attentes dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

ARTICLE 7 RAPPORTS AVEC LES CHAMBRES REGIONALES

Le Syndicat pourra désigner des représentants dans les chambres régionales.

Il pourra éventuellement soutenir financièrement les actions menées par les Chambres Régionales qui participent au développement et à la reconnaissance du Syndicat.

RR &

CHAPITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : STATUT DES MEMBRES

Catégories

Conformément aux statuts de la Fédération **CINOV** les membres sont répartis en cinq catégories :

- ♦ les Membres en Activité,
- ♦ les Membres en Non-activité,
- ♦ les Membres Affiliés à travers leur Groupement Affilié,
- ♦ les Membres Correspondants,
- ♦ les Membres désignés **CINOV PEPS**.

Membres en Activité

Les Membres en Activité comprennent :

- ♦ les Membres Titulaires : Ce sont des personnes physiques ou morales dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration.
- ♦ les Membres stagiaires : Ce sont des membres dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration mais qui ne remplissent pas la totalité des conditions qui leur permettraient d'être membres titulaires.

Les Membres en Activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant une ou plusieurs professions comme défini à l'article 1 des présents statuts.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social ou éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès de **CINOV**, perd ipso facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai le Syndicat **CINOV-IT** qui en informe immédiatement la Fédération.

Les Membres en Activité ont voix délibérative aux Assemblées Générale, et Extraordinaire.

Membres en Non-activité

Les Membres en Non-activité comprennent :

- ♦ les Membres d'Honneur : ce sont des personnalités qui ayant cessé leur activité, ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminemment appréciés par les Syndicats ou la Fédération. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de **CINOV-IT** sur proposition du Président de la Fédération ou de celui de leur Syndicat d'appartenance,
- ♦ les Membres Honoraires : ce sont des membres titulaires qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ont appartenu à un des Syndicats membre de la Fédération **CINOV** pendant au moins 15 ans, ou au 3SCI. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de leur Syndicat ou de leur chambre régionale,
- ♦ les Membres Retraités qui désirent conserver un lien avec **CINOV**. Ils sont rattachés à leur Syndicat d'origine.

AP J

Les Membres en Non-activité ont voix consultative aux Assemblées Générales ordinaire et Extraordinaire.
Membres Affiliés à travers leur Groupement Affilié

Les Membres Affiliés sont des ressortissants de la branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil et sont adhérents d'un Groupement Affilié, décrit à l'Article 14 qui est lui même affilié à au moins un des syndicats de la **CINOV**.

Les Membres Affiliés :

- ♦ portent le titre de « Membre Affilié de **CINOV** » et n'ont pas la possibilité de porter un mandat,
- ♦ se doivent de respecter les statuts et la déontologie de **CINOV**,
- ♦ bénéficient des avantages et services prévus conformément à la convention signée entre le Groupement Affilié et le ou les Syndicats de **CINOV**,
- ♦ peuvent devenir Membres en Activité, selon l'Article 8 ci-dessus, s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de **CINOV** et, en particulier, s'ils souhaitent être porteurs de mandats Fédéraux,
- ♦ peuvent être invités à participer à la vie Syndicale et Régionale de **CINOV**,
- ♦ peuvent être informés par l'intermédiaire de leur Groupement et participer, par invitation de leur Groupement, à la vie syndicale et régionale de **CINOV**.

Membres Correspondants

Le Syndicat peut admettre des Membres Correspondants.

Un Membre Correspondant est une structure relevant de l'ingénierie, du conseil ou de l'informatique française ou étrangère, dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de Bureau, d'agence ou de siège social en France.

Les Membres Correspondants ont voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Membres Désignés "CINOV" PEPS

Le membre est obligatoirement un Porté Salarié désigné par une Entreprise adhérente de **CINOV PEPS**.

Il dispose d'une voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Son statut détaillé est précisé à l'Article 15

AP 

ARTICLE 9 : CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADHESION

Les personnes morales ou les personnes physiques candidates au Syndicat **CINOV-IT** adressent leur demande d'admission par écrit au Syndicat.

Le Bureau ou la commission adhoc vérifie que la demande d'appartenance est fondée et que le candidat exerce une ou plusieurs professions citées à l'article 1 des présents statuts avant de prononcer l'admission.

Le Bureau prend avis auprès de la ou des Chambres Régionales concernées.

Le Bureau rend compte de sa décision au Conseil d'Administration.

Le Bureau n'est pas tenu en cas de refus de motiver sa décision au candidat postulant.

Le Syndicat informe la Fédération de l'adhésion du nouveau membre.

Le Service des Syndicats de la Fédération informe de cette adhésion la (ou les) Chambre(s) Régionale(s) auxquelles le nouveau membre appartient.

ARTICLE 10 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, REINTEGRATION

10.1 Démission

Le démissionnaire est tenu de notifier sa décision au Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Bureau entérine cette démission, le Syndicat en informe sans délai la Fédération qui en informe, à son tour et sans délai, les Chambres Régionales concernées.

Sauf en cas de multi-appartenance syndicale, la démission d'un membre d'un Syndicat entraîne sa démission simultanée de **CINOV** et de sa (ou de ses) Chambre(s) Régionale(s) d'appartenance.

En cas de multi-appartenance syndicale d'un membre de la **CINOV**, sa démission d'un seul Syndicat n'entraîne pas sa démission d'office des autres Syndicats.

La démission d'un membre enregistrée par la Fédération entraîne immédiatement le retrait de son titre de membre de **CINOV** ou membre de **CINOV-IT**.

La cotisation d'un membre démissionnaire est due pour la totalité de l'année calendaire en cours.

10.2 Radiation

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle dans les délais fixés dans le Règlement Intérieur s'il existe, peut entraîner la radiation du membre défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieuse sans autre préavis.

La Fédération peut alors demander aux Syndicats concernés de procéder à la radiation de ce membre. Toutefois, si un Syndicat souhaite conserver le membre défaillant, il est tenu de régler à la Fédération la part fédérale de la cotisation du membre défaillant ainsi que la part de la ou des Chambres Régionales concernées.

La décision de radiation par le Bureau du Syndicat emporte la mise en recouvrement par la voie contentieuse de la cotisation due par le membre radié.

AP X

10.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre du Syndicat relève du Conseil d'Administration dans l'un des cas suivants :

- infraction grave ou renouvelée aux statuts et au Règlement Intérieur,
- agissements du membre susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral, à un ou à plusieurs membres de **CINOV**,
- perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission.

La procédure d'exclusion est fixée dans le Règlement Intérieur syndical s'il existe.

Par ailleurs, la demande d'exclusion d'un membre du Syndicat peut être portée par une Chambre Régionale ou par la Fédération.

Cette demande est examinée par le Bureau qui soumet son avis au Conseil d'Administration qui décide.

La notification de la décision entraîne la déchéance du membre exclu de son titre de membre de **CINOV** ou membre de **CINOV-IT**.

10.4 Réintégration

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié, et en aucun cas un membre exclu.

La réintégration est laissée à l'appréciation du **Bureau** ou du **Conseil d'Administration**

ARTICLE 11 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline a pour mission de connaître tous les manquements aux statuts, au règlement intérieur, au code de déontologie, aux règles déontologiques, de la morale et, d'une façon générale, de tous les actes susceptibles d'entacher l'honorabilité de son auteur.

L'adhérent incriminé est susceptible de subir une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'éviction définitive.

Le Conseil de Discipline est composé de cinq membres désignés, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil de Discipline sont désignés pour une durée d'un an.

Dès qu'il est constitué, le Conseil de Discipline élit un Président de session.

Si le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat font partie du Conseil de Discipline, ils ne peuvent le présider.

Le Conseil de Discipline est saisi par le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat.

Il doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la plainte ou de la réclamation dont il a été saisi.

Le Président du Conseil de Discipline ou un membre du Conseil de Discipline délégué par lui à cet effet entend l'adhérent incriminé, ainsi éventuellement que le ou les plaignants. Il procède, en outre, à toutes recherches ou auditions qu'il juge utiles.

L'adhérent incriminé est ensuite convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AP J

Le déplacement de l'adhérent convoqué s'effectue à ses frais, risques et périls. Il peut être assisté par une personne de son choix membre du Syndicat. Si l'intéressé ne défère pas à la convocation qui lui est adressée, le Conseil de Discipline statue en dehors de sa présence.

Le Conseil de Discipline peut relaxer l'adhérent des fins de la poursuite ou prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement
- la réprimande
- la suspension pour une durée de trois ans au plus
- l'exclusion.

Les décisions du Conseil de Discipline doivent être motivées.

L'avertissement, la réprimande ou la suspension temporaire peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie, pendant une durée n'excédant pas six ans, du Conseil d'Administration et de toute commission permanente ou temporaire du Syndicat.

Les décisions du Conseil de Discipline peuvent être frappées d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale. Le recours doit être déclaré dans un délai de deux mois au siège du Syndicat à compter de la décision. Le recours est suspensif. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

AP &

CHAPITRE IV - STATUT DU RESSORTISSANT RÉFÉRENCÉ, DU PARTENAIRE, DU GROUPEMENT AFFILIÉ ET DU MEMBRE DESIGNÉ SNEPS

ARTICLE 12 : RESSORTISSANT RÉFÉRENCÉ DU SYNDICAT

Est Ressortissant Référencé du Syndicat toute personne physique ou morale exerçant une profession compatible avec l'objet du Syndicat.

A ce titre, il est représenté par le Syndicat et par la Fédération dans toutes les instances permettant d'assurer la promotion et la défense de ses intérêts professionnels et moraux.

Il peut soutenir financièrement et moralement les actions engagées par la Fédération et par le Syndicat. Il devient alors un ressortissant référencé.

Il ne dispose pas du droit de vote ni de mandat de représentation.

ARTICLE 13 : PARTENAIRE

Peut être Partenaire un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions de **CINOV**.

Il participe financièrement et activement aux actions engagées par la Fédération, les Syndicats et les Régions.

Il ne dispose pas de droit de vote ni de mandat de représentation.

ARTICLE 14 : GROUPEMENT AFFILIÉ

Un Groupement Affilié est une Association Professionnelle, ou toute autre structure juridique, dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil.

Le Groupement est affilié à au moins un syndicat de **CINOV**. Il ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de « Membre de **CINOV** » défini à l'Article 8 des Statuts de **CINOV**, ni « membre de **CINOV-IT** »

Seuls ses membres, ressortissants de la Branche, sont Membres Affiliés tel que défini à l'Article 8 des présents statuts.

ARTICLE 15 : MEMBRE DESIGNÉ CINOV PEPS

Le membre désigné est obligatoirement un Porté Salarié désigné par une Entreprise adhérente de **CINOV PEPS**.

Le Membre Désigné est obligatoirement cadre position 3, défini dans la Convention Collective de la branche de l'Ingénierie, du Conseil et de l'Informatique.

Il exerce son activité professionnelle dans un domaine relevant de cette branche.

Il est désigné nominativement pour être attaché au syndicat professionnel **CINOV-IT**, correspondant au métier qu'il exerce.

Il porte le titre de "Membre Désigné **CINOV PEPS**" et ne peut être porteur d'un mandat pour **CINOV**.

Il se doit de respecter les statuts et la déontologie de **CINOV**.

Il peut être invité à participer à la vie Syndicale et Régionale de **CINOV**.

Il peut être informé par l'intermédiaire de l'entreprise adhérente de **CINOV PEPS** et participer, par invitation de l'entreprise adhérente de **CINOV PEPS**, à la vie syndicale et régionale de **CINOV**.

Il ne peut pas devenir Membre en Activité et avoir ainsi voix délibérative, et bénéficier de tous les avantages et services de **CINOV** et en particulier être porteur de mandats, tant qu'il est porté salarié.

AP J

En cas de départ, pour quelque raison que ce soit, de l'entreprise qui l'a désigné, il perd ipso facto le titre de "Membre Désigné **CINOV PEPS**".

AP &

CHAPITRE V - RESSOURCES MOYENS

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- ◆ des cotisations de ses Membres en Activité, Membres Affiliés, Groupements Affiliés et des membres désignés **CINOV PEPS**,
- ◆ d'une part des contributions des Ressortissants Référencés du Syndicat et des Partenaires,
- ◆ des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- ◆ du revenu de ses biens,
- ◆ de subventions, de dons et legs,
- ◆ des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation de la profession,
- ◆ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Les Membres en Activité, les Membres Retraités, les Membres Affiliés, les Groupements Affiliés et les Membres Correspondants et membres désignés sont redevables chaque année d'une cotisation.

Les Membres Honoraires et les Membres d'Honneur ne payent pas de cotisation.

Les Ressortissants Référencés de la branche et les Partenaires sont redevables chaque année de contributions dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Fédération.

La Fédération a la responsabilité du recouvrement et gère la répartition des cotisations et des contributions qui sont dues.

La quote-part des cotisations et des contributions affectées au Syndicat est décidée par le Conseil d'Administration, pour chaque exercice, sur proposition du Bureau.

Cette décision est soumise à la Fédération pour avis, négociation et décision dans les conditions prévues au Règlement Intérieur fédéral.

ARTICLE 18 : BUDGET

Le budget du Syndicat est voté annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : COMPTES ET BILAN

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année avec l'assistance éventuelle d'un cabinet d'expertise comptable nommé par le Conseil d'Administration, en vue de leur présentation par le Président, sur avis du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale.

Le premier exercice s'arrêtera le 31/12/2013.

Les comptes et bilan sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.



CHAPITRE VI - ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est géré par un Conseil d'Administration (CA) choisi parmi les membres, et élu par l'AGO à la majorité simple des votants.

Le CA est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'Administrateurs sans fonction statutaire.

Les candidats doivent être membres du Syndicat.

Les candidats au poste d'Administrateur doivent jouir de leurs droits civiques.

Le nombre d'Administrateurs est de 10 membres minimum et de 22 au maximum.

Les Membres en Activité ont voix délibérative.

Les Membres en Non-activité ont voix consultative.

Le nombre de membres en non activité est inférieur ou égal au tiers du nombre total d'Administrateurs.

Ne peuvent être élus Administrateurs les membres qui, en même temps que leur activité référencée, exercent même à titre accessoire, une autre activité incompatible.

Si, en cours d'exercice annuel, un siège d'Administrateur devient vacant, ou si le CA juge nécessaire d'augmenter le nombre des sièges pourvus, il pourra le faire par cooptation, selon la procédure prévue au Règlement Intérieur s'il existe.

Les Administrateurs sont élus pour 3 ans.

Dans le cas où le président se retrouve administrateur sortant et rééligible son mandat d'administrateur est prorogé du nombre d'années nécessaire pour qu'il puisse terminer son mandat de président.

Le CA est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Les Présidents d'Honneur, élus à ce titre selon une procédure prévue au Règlement Intérieur, sont également membres de droit du CA, avec voix consultative.

Le prédécesseur du Président en exercice peut être membre du CA, avec voix délibérative, sur proposition du CA.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les fonctions d'Administrateurs sont non rémunérées, mais le Syndicat pourra prendre en charge certains frais occasionnés par la fonction, selon les conditions qui seront fixées par le Règlement Intérieur.

Le CA se réunit au moins 3 fois par an, ou plus à la demande du Président et en cas de besoins spécifiques, au cours des premier, second et quatrième trimestres. Il peut être réuni à la demande du tiers de ses membres.



Du fait de l'évolution des technologies certains CA pourront se tenir par conférences téléphoniques ou vidéos conférences.

A chaque réunion du CA, il sera établi une liste des participants.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose au maximum d'une voix, en sus de la sienne.

Le CA délibère valablement si la moitié au moins des Administrateurs y participent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives des membres participants, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Tout Administrateur dont 3 absences consécutives répétées non justifiées seront constatées, pourra être radié du CA sur délibération de ce dernier, à la demande de la Présidence, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur s'il existe.

La Présidence peut appeler à participer au CA tout intervenant pour consultation sur des sujets spécifiques.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il administre le Syndicat et son patrimoine.

Il prend toutes décisions et mesures conformes à son objet.

Il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il détermine les moyens de financement de son fonctionnement d'une manière générale, et en particulier fixe le montant des cotisations et leur modalité de recouvrement.

Il établit un projet de budget et le soumet à l'AGO pour l'exercice à venir.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions dans les cas qui ne sont pas de la compétence du Conseil de Discipline.

Il fait un **rapport annuel** de gestion à l'Assemblée ordinaire. Ce rapport expose les travaux effectués pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière et le bilan, et, plus généralement, les activités essentielles exercées par le C.A. et éventuellement le Bureau.

Il exécute les décisions prises en Assemblée Générale.

Il décide de l'adhésion du Syndicat à tout organisme (sauf instances fédérales) ayant pour but de faciliter et favoriser la poursuite de ses objectifs.

Il désigne les Administrateurs, en plus de ceux de droit, qui le représentent aux instances fédérales.

Il met en place, une commission d'admission composé de 3 membres, un Conseil de Discipline, dans les conditions définis à l'article 11 des présents statuts.

Il nomme les dirigeants et animateurs, les représentants des associations ou organismes créés par lui ou par la Fédération.

AR J

Il nomme ses représentants aux réunions techniques créées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Fédération.

Il nomme les représentants du Syndicat auprès des instances administratives, juridiques, législatives, techniques, réglementaires, normatives

Il aide la Fédération dans sa mission d'organisation et de défense de la profession dans l'intérêt de ses membres.

Il organise et conserve les contacts occasionnels ou permanents avec les organismes dont les activités concernent les techniques, l'économie ou les choix de ses options, dans la diversité des disciplines que pratiquent ses membres.

Il tient informés tous ses membres, par les moyens et dans les formes les plus efficaces, de son action, des résultats et des projets retenus.

Il convoque l'AGO annuelle et prépare son ordre du jour.

Il provoque la convocation des AGE.

ARTICLE 22 : PRESIDENCE DU SYNDICAT

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu pour 3 ans à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le vote se fera à bulletin secret ou à main levée si la majorité des membres présents l'accepte, et à plusieurs tours de scrutin si nécessaire.

Le mandat du Président pourra être renouvelé une fois, pour un maximum de 2 mandatures, consécutives ou non.

Le Président ne peut être qu'un membre en activité professionnelle.

Il est élu par l'Assemblée Générale ordinaire l'année qui précède sa prise de fonction.

Il porte le titre de Président désigné jusqu'à son entrée en fonction, et pendant cette période il est membre de droit du Bureau et du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la fonction de Président pouvant résulter d'un empêchement du Président en exercice, de sa démission ou de son décès, le Président désigné s'il a été élu, remplace le Président en exercice. En l'absence de Président désigné, une délégation de pouvoir est donnée par le Bureau à un vice-président pour exercer les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président désigné au prochain Conseil d'Administration à convoquer dans les délais les plus courts. Ce dernier devient immédiatement Président.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est notamment le garant :

- du bon fonctionnement du syndicat
- du retour, dans le rapport moral, des actions menées
- de la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général

Le Président :

- ♦ préside le Conseil d'Administration et le Bureau,
- ♦ préside les Assemblées Générales,

AP J

- ♦ représente en toutes circonstances le Syndicat dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense,
- ♦ convoque les réunions du Conseil d'Administration au moins trois fois par an et celles du Bureau, et en fixe l'ordre du jour,
- ♦ dirige les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau et les séances des assemblées générales,
- ♦ propose au Conseil d'Administration la nomination éventuelle de vice-Présidents et fixe leurs attributions,
- ♦ demande au Conseil d'Administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission et lui rend compte,
- ♦ ordonnance les dépenses,
- ♦ entre deux Conseils d'Administration, prend toute décision et mène toute action qu'il juge utile à l'accomplissement de l'objet social et fait valider ses décisions par la réunion du plus proche CA,
- ♦ engage, par sa signature, le Syndicat à l'égard des tiers,
- ♦ désigne les représentants du Syndicat auprès des organismes extérieurs,
- ♦ propose le programme d'action du Syndicat et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le Conseil d'Administration, en vue de son vote par l'AGO annuelle.

ARTICLE 24 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Président choisit les membres du Bureau parmi les Administrateurs du Conseil d'Administration. Il présente son équipe au Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend au minimum :

- ♦ le Président,
- ♦ le ou les vice-Présidents,
- ♦ le Secrétaire Général,
- ♦ le Trésorier,
- ♦ un ou plusieurs autres membres affectés à des fonctions jugées nécessaires par le Président.

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est responsable de la gestion devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : STRUCTURES TECHNIQUES

Etant donné la diversité des techniques et disciplines pratiquées par ses membres, des structures techniques spécialisées peuvent être constituées, en nature et nombre selon les nécessités et opportunités.

Elles peuvent avoir la forme de sections, groupes, commissions, associations, etc. Ces créations seront initiées par le Bureau ou sur demande d'un membre du Syndicat et devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces structures peuvent être permanentes ou occasionnelles.

AP &

Les structures seront animées sous la direction d'un responsable proposé par le Bureau auquel il rendra compte régulièrement de sa mission.

Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en sera faite au CA, qui en décidera dans le cadre de sa gestion, et assurera les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

ARTICLE 26 : CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cas où une décision très urgente serait à prendre par le Conseil d'Administration, et où la convocation de celui-ci se révélerait difficile dans le délai requis, le Président peut consulter par écrit les Administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillé de sa requête et un bulletin de réponse écrite à renvoyer dans le délai qu'il requiert, soit par courrier postal, soit par fax, soit par courriel. Seules les réponses écrites parvenues dans les délais, par la poste, le fax ou un courriel, sont prises en compte pour formuler la décision qui en découle.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général :

- ♦ est chargé, à la demande du Président, d'adresser les convocations aux réunions et assemblées statutaires,
- ♦ rédige les procès verbaux des séances ainsi que les comptes-rendus des réunions statutaires qui sont signés par le Président et lui-même,
- ♦ est dépositaire de tous les documents relatifs à l'administration du Syndicat et chargé de la correspondance qu'il signe dans le cadre de la délégation qui lui a été faite par le Président,
- ♦ établit le rapport annuel de gestion.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier :

- ♦ est dépositaire des fonds,
- ♦ recouvre les créances,
- ♦ solde les dépenses sur visa du Président (ou sans visa dans la limite d'un montant déterminé par le Président),
- ♦ soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Bureau,
- ♦ établit le compte de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- ♦ relance les cotisations impayées et lance la procédure contentieuse si nécessaire

ARTICLE 29 : GESTION DES MANDATS – ROLE DES MANDATAIRES ET DES ADMINISTRATEURS – REGLES DE CONFIDENTIALITE

AB R

Est considéré comme un mandat toute représentation du syndicat dans une organisation, interne à CINOV ou externe. Le mandant est la personne qui attribue le mandat, le mandataire est la personne qui reçoit le mandat. Un mandat est attribué par le Président du syndicat (cf. article 23 des statuts). Il est formalisé par une lettre de mandat qui stipule a minima son objet, sa durée, les noms des mandants et mandataires, les droits et devoirs du mandant et du mandataire, les conditions de restitution, ...

Les mandataires et les Administrateurs ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image du syndicat et de représenter la profession auprès de tout interlocuteur. Ils sont tenus de respecter en toutes circonstances un devoir de réserve, c'est-à-dire qu'ils s'interdisent d'adopter une attitude nuisible ou critique à l'encontre du syndicat.

Les adhérents, qui ne sont ni Administrateurs ni mandataires, ne sont pas habilités à intervenir au nom du syndicat, sauf autorisation expresse du Président/du CA.

Les Administrateurs et les mandataires sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées dans ce cadre. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des Administrateurs ou à des mandataires des informations de nature confidentielle, relatives par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les Administrateurs ou les mandataires concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis

ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR

Autant que de besoin, un Règlement Intérieur du Syndicat détermine les conditions d'application des présents statuts. Elles ne peuvent cependant leurs êtres contraires.

Le Règlement Intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du Conseil d'Administration. La nouvelle version du règlement intérieur doit alors être adressée dans le mois qui suit sa validation à tous les adhérents du syndicat.

Les membres du Syndicat sont tenus au respect du Règlement Intérieur, s'il en existe un, et dont ils déclarent avoir pris connaissance au moment de leur adhésion (ou au moment de sa rédaction).

Le Président est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le Conseil d'Administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

AP &

CHAPITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

31.1 Composition et convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres en activité, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, avec voix délibérative, et des membres, présents ou représentés avec voix consultative.

Tout adhérent au Syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possède de pouvoirs, étant entendu que chaque adhérent ne peut recevoir plus de trois mandats.

Elle est l'organe souverain du Syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour et au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées à chaque membre **quinze jours calendaires** au moins avant la date de la réunion, soit par courrier postal, soit par fax, soit par courriel, contenant l'ordre du jour.

L'ordre du jour l'Assemblée Générale Ordinaire comporte obligatoirement :

- ♦ la présentation et l'approbation des activités du Syndicat,
- ♦ l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) des comptes de l'exercice écoulé,
- ♦ l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) du projet de budget,
- ♦ l'élection d'Administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qui lui paraît convenable, sous réserve qu'il formule sa demande soit par courrier postal, soit par fax, soit par courriel, adressé au siège du Syndicat, et que cette demande y parvienne quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président examine la demande et décide de l'opportunité de l'accueillir.

Toutefois, le Président ne peut s'y opposer si la demande émane d'au moins 10 membres du Syndicat.

Si le texte de l'ordre du jour est modifié, il devra être adopté à l'ouverture de l'Assemblée Générale à la majorité des présents et représentés.

31.2 Tenue

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Syndicat assisté de deux membres faisant fonction de scrutateurs.

L'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres en activité représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel qu'il été fixé dans la convocation ou de l'ordre du jour modifié et approuvé en ouverture de séance.

Sauf les cas visés dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres en activités présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.



Il n'est pas fixé de quorum pour rendre valide les délibérations de ladite Assemblée Générale Ordinaire dûment convoquée.

Les votes ont normalement lieu à main levée, sauf si le tiers des membres en activité demandent un scrutin secret.

Le procès-verbal de l'Assemblée est adressé à tous les membres.

Il peut être adressé par courriel (avec accusé de réception)

Il devient définitif, sauf opposition formulée par la moitié plus un des membres en activité présents ou représentés à l'Assemblée. L'opposition doit être formulée dans un délai de un mois à compter de la diffusion du procès-verbal.

ARTICLE 32 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer physiquement ou consulter par voie électronique l'Assemblée Générale en réunion Extraordinaire (AGE) pour toutes décisions ne pouvant être prises par l'AGO.

Vingt pour cent des membres en activité peuvent demander au Président, à tout moment, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette demande doit être formulée, soit par courrier postal, soit par fax, soit par courriel, avec rédaction de la ou des mentions qui devront être reprises in extenso dans l'ordre du jour.

Il appartient au Conseil d'Administration de compléter éventuellement l'ordre du jour et de convoquer **ou** consulter par voie électronique, l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les meilleurs délais.

La composition de l'AGE est identique à celle de l'AGO.

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées à chaque membre **quinze jours calendaires** au moins avant la date de la réunion soit par courrier postal, soit par fax, soit par courriel, contenant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, cet ordre du jour ne peut être modifié.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres en activité participants ou représentés. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en activité est présente ou représentés.

En cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée physiquement ou consultée par voie électronique dans un délai de 2 mois, qui pourra valablement délibérer en l'absence de quorum, sans pour autant que les conditions de majorité se trouvent modifiées.

ARTICLE 33 : PROCES-VERBAUX

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copie ou d'extraits du procès verbal de chaque Assemblée Générale, ordinaire ou Extraordinaire, pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

AP R

CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 34 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent également être demandées par un ensemble de membres représentant plus de 20% de l'effectif des membres ; ces derniers déposent au Secrétariat du Syndicat, leur projet suivi de leurs signatures.

Elles peuvent encore être demandées par la Fédération toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre ses statuts et les dispositions statutaires du Syndicat.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer, physiquement ou consulter par voie électronique les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de trois mois à compter du dépôt du projet par les membres ou de la demande de la Fédération.

Les modifications aux statuts sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première ou deuxième convocation, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 35 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, le Président de la Fédération y ayant été préalablement entendu.

L'Assemblée est réunie physiquement ou consultée par voie électronique sur première ou deuxième convocation dans les conditions prévues aux présents statuts et selon la procédure prévue au Règlement Intérieur, notamment quant au quorum.

Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois quarts des membres participants ou représentés.

En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses membres ou en dehors d'elle. Elle détermine les pouvoirs ou liquidateurs ou décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du Syndicat après règlement du passif.

En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre adhérents.

Fait en cinq (5) exemplaires, à Paris, le 10 mars 2015

Le Secrétaire Général
Jacques CHEVIGNARD



Le Président
Alain PRALLONG



ANNEXE 1 – NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CINOV – SYNTEC

Classification selon la Nomenclature des Activités Françaises (ou code 'NAF')

Par rapport aux activités économiques décrites dans la [Convention Collective Nationale CINOV/SYNTEC](#) et également dans la [Division 72](#) et la [Division 74](#) de la [Nomenclature INSEE](#), le Syndicat CINOV-IT concerne principalement les métiers qui relèvent des codes NAF spécifiques au domaine de l'Informatique, définis ci-après :

NOUVEAUX CODES NAF

Codes	Activités Spécialisées
5829A	<i>Édition de logiciels système et de réseau</i>
5829B	<i>Édition de logiciels outils de développement et de langages</i>
5829C	<i>Édition de logiciels applicatifs</i>
6201Z	<i>Programmation informatique</i>
6202A	<i>Conseil en systèmes et logiciels informatiques</i>
6202B	<i>Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques</i>
6203Z	<i>Gestion d'installations informatiques</i>
6209Z	<i>Autres activités informatiques</i>
6311Z	<i>Traitement de données, hébergement et activités connexes</i>
6312Z	<i>Portails Internet</i>

Codes	Activités Générales
7022Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
7112B	Ingénierie, études techniques
7120B	Analyses, essais et inspections techniques
7320Z	Études de marché et sondages
7830Z	Autre mise à disposition de ressources humaines

AT

ANCIENS CODES NAF

Codes	Activités Spécialisées
72.1Z	Conseils en Systèmes Informatiques (Matériels, Progiciels, Logiciels et Réseaux).
72.2A	Édition de Produits Logiciel (Progiciels, Utilitaires, Documentation, etc.).
72.2Z 72.2C	Réalisation de Logiciels (Applications, Adaptation, Intégration, Interface Utilisateur, etc.).
72.3Z	Traitement de Données (Saisie, Conversion, Infogérance, Sauvegarde, etc.).
72.4Z	Banques de Données (Services en Ligne, Entrepôts de Données, Fonds Documentaires).
72.5Z	Entretien de matériel informatique (Réparation, Maintenance, Support Technique, etc.).
72.6Z	Autres activités rattachées à l'informatique (Activités connexes / complémentaires)

Codes	Activités Générales
74.1E	Études de Marchés et Sondages.
74.1G	Conseil pour la Gestion et les Affaires.
74.2C	Ingénierie et Études Techniques.
74.3B	Analyses, Essais et Inspections Techniques.
74.5A	Sélection et Mise à Disposition de Personnel.

AP

e
